



RÈGLEMENT NUMÉRO 175

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2021-08-16
Adoption du premier projet:	2021-09-07
Adoption	2021-10-04

RÈGLEMENT NUMÉRO 175

CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en vertu de l'article 490 du Code Municipal pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à lors de la séance ordinaire du 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire tenue le 7 septembre 2021, le conseil de ville, en vertu de sa résolution # 2021-09-137 a adopté le projet de règlement 175;

En conséquence, il est proposé par M. Marc Hardy et appuyé par M. Claude Morin, d'adopter le règlement # 175 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application du présent règlement à moins que le contexte indique un sens différent, les mots et termes ci-dessous signifient :

Aire à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.

Endroit public : Les parcs, les rues, les ruelles, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires publiques.

Municipalité : la Municipalité de Barraute

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 BRUITS

3.1 Généralités

Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui réside(nt), travaille(nt) ou se trouve(nt) dans le voisinage, et qui soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété, constitue une nuisance, sauf toute occupation légitime (agriculteurs).

Tout employé ou représentant d'une personne morale ou de toute personne physique qui émet, encourage ou incite une autre personne à occasionner un tel bruit, de même que le propriétaire, le locataire, l'opérateur, l'usager qui a la garde ou le contrôle de la source du bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.2. Spectacle / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

3.3 Véhicule-moteur stationnaire

Constitue une nuisance le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationné susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

3.4 Exception pour travaux

Tout bruit excessif ou insolite résultant directement de la conduite de travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble est toléré tous les jours de 7 h à 22 h.

Cependant, entre 22 h et 7 h, il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles d'émettre tout bruit perceptible par le voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui rendent des services d'utilité publique ou exécutent des travaux pour des réparations urgentes, effectués par la Municipalité ou par ses mandataires autorisés.

3.5 Exception pour tondeuse

L'usage des tondeuses à gazon est permis de 7 h à 22 h, tous les jours, toutefois munis d'un silencieux en bon état conçu à cette fin.

3.6 Exception pour scies à chaîne

Les scies à chaîne employées à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales peuvent être utilisés tous les jours de 8 h à 20 h.

3.7 Autres exceptions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cloches et carillons utilisés par les églises, les institutions religieuses ou maisons d'éducation, les génératrices desservant les édifices publics et ne restreignent en rien l'utilisation d'appareils sonores de la protection civile, police, incendie et ambulance, pourvu qu'il en soit fait usage seulement dans l'exercice des fonctions des personnes autorisées à se servir desdits appareils sonores et lorsque l'usage en est justifié par les circonstances.

ARTICLE 4 PAIX ET BON ORDRE

4.1 Généralités

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit, dans les limites de la municipalité.

Sans limiter le sens des mots « troubler la paix » et « agir contrairement au bon ordre », les paragraphes suivants défendent des actes qui sont considérés comme infraction à la paix et au bon ordre.

4.2 Paix

Il est défendu :

- a) De pénétrer sur une propriété privée, tel que définie au sens du Code criminel du Canada, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou du locataire ou de refuser de quitter les lieux lorsque la demande est faite;
- b) De frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou de sonner le carillon ou la cloche;
- c) De projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou un inconvénient aux citoyens;
- d) De se battre, crier, siffler, injurier, menacer ou insulter les gens.

4.3 Bon ordre

Il est défendu :

- a) De flâner ou vagabonder dans les limites de la municipalité, se coucher, se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant;
- b) D'être en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances et de flâner dans les rues et les endroits publics;
- c) De commettre tout indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire;
- d) D'uriner dans une rue, un parc ou un autre endroit public ou sur une propriété privée.

4.4 Protection des personnes

Il est défendu :

- a) De lancer des pierres, bouteille ou tout autre projectile dans les rues, les endroits publics ou dans les propriétés privées;
- b) De se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche ou tout objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable;
- c) Est prohibé le fait de faire usage d'armes à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- d) De faire exploser des fusées, des pièces pyrotechniques, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives dans le secteur urbain sans l'autorisation du conseil municipal;
- e) De faire exploser des fusées, des pièces pyrotechniques, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives dans le secteur rural sans l'autorisation de l'inspecteur municipal et du directeur du service incendie de la municipalité;
- f) D'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet. Le conseil municipal peut émettre un permis aux conditions spécifiées sur le permis.

4.5 Méfait

Il est défendu :

- a) D'encombrer, salir, casser, briser, arracher, déplacer, dessiner, peindre ou marquer autrement ou endommager quelque propriété que ce soit incluant les aménagements paysagers et les équipements municipaux ou tout autre objet d'ornementation à quelque endroit de la municipalité. Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit;
- b) De briser des objets en verre, tel que bouteilles, dans les rues, sur le trottoir, dans les parcs et autres endroits publics.

4.6 Distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables

Il est interdit, en tout temps, à toute personne, individu, corporation, ou organisme, à tout endroit à l'intérieur des limites de la municipalité, de distribuer, ou de faire distribuer, des circulaires, prospectus ou autres imprimés semblables autrement que par le dépôt de ces derniers à l'intérieur des boîtes aux lettres des résidents ou endroits spécifiques à la distribution de ceux-ci (publisacs), propriétaires, locataires, commerçants ou autres personnes à qui ils sont destinés.

L'interdiction ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- Lorsque le dir. général | sec. trésorier de la municipalité, donnera, par écrit, son consentement à une distribution autres que par le dépôt dans les boîtes aux lettres sur demande expresse écrite en ce sens par un organisme à but non lucratif.

ARTICLE 5 ENDROITS PUBLICS

5.1 Généralités

Quiconque se trouve dans un endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir, doit respecter les dispositions du présent règlement applicables à l'accès et l'usage de ces lieux.

5.2 Couvre-feu

- a) Les endroits publics de la municipalité sont fermés de 23 h à 7 h, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié;

- b) Malgré le paragraphe précédent, le conseil municipal peut de temps à autre, édicter par résolution des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs ou autres endroits publics de la municipalité;
- c) Il est interdit de se trouver dans un endroit public lorsque celui-ci est fermé et toute personne qui refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix, ou personne dûment mandaté par le conseil municipal, de quitter cet endroit contrevient au présent règlement.

5.3 Interdictions

- a) La circulation et le stationnement de tout véhicule et bicyclettes sont interdits dans les endroits publics, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins;
- b) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées sur les voies et dans les endroits publics de la municipalité dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;
- c) Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LQ chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer dans les endroits publics où une enseigne prévoit telle interdiction;
- d) Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la Loi encadrant le cannabis (LQ chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du cannabis sur les voies et dans les endroits publics de la Municipalité.

5.4 Parcs et terrains de jeux

- a) Dans les parcs et terrains de jeux pourvus d'équipements ou d'installations pour les activités sportives, il est interdit d'y pratiquer tous sports ou activités sportives autres que ceux auxquels lesdits équipements ou installations sont destinés;
- b) Il est interdit dans les parcs et terrains de jeux :
 - i. De se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;
 - ii. De se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs des bâtiments, les arbres et les clôtures;
 - iii. D'y allumer des feux et d'y faire des feux d'artifices ou de camp.

5.5 Établissements scolaires

Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Au-delà des heures mentionnées au paragraphe précédent, une autorisation spéciale du directeur de l'école concernée est requise.

5.6 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions stipulées audit permis en considérant que :

- Le demandeur aura préalablement informé la Sûreté du Québec de la tenue d'une quelconque activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

5.7 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

5.8 Véhicules routiers

Il est défendu d'abandonner un véhicule ou de permettre qu'un véhicule soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité.

Au sens du présent article, outre son usage usuel, le mot « abandonner (é) » signifie « stationner dans un endroit public ou sur la voie publique un véhicule pour une période plus longue que quarante-huit (48) heures d'affilée, sans le déplacer », sauf s'il est stationné sur la voie publique à l'avant de la résidence qu'occupe son propriétaire ou locataire, ou sur un terrain de stationnement où la durée de stationnement permise est d'une durée égale ou supérieure à quarante-huit (48) heures d'affilée.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule abandonné; le propriétaire ou locataire de ce dernier ne peut en reprendre possession que sur le paiement des frais de remorquage qui ne peuvent excéder le montant facturé à la municipalité par le propriétaire de la remorque et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé par le remisage des véhicules.

ARTICLE 6 DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7 RESPECT ET DEVOIRS PARTICULIERS ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX ET LES PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU D'UN RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

7.1 Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

- a) Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, tout agent de la paix et/ou personne autorisée en vertu d'un règlement de la municipalité par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer, menacer tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la municipalité par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) Refuser d'obéir à un ordre donné par tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la municipalité par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) Par son fait, ses actes ou omissions, empêcher un de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la municipalité par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction, d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière de les gêner ou nuire dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Par des paroles, des actes ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées;
- f) Refuser à tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la municipalité par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, terrain public ou privé, où il est autorisé à entrer ou s'introduire en vertu de la loi et les règlements de la municipalité de Barraute;
- g) Refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la municipalité par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- h) Faire appel à un agent de la paix de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la municipalité par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions sans motif sérieux.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Application de ce règlement

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, aux inspecteurs municipaux, ainsi qu'à toute personne autorisée en vertu d'un règlement municipal par le conseil municipal à émettre des constats d'infraction.

8.2 Contraventions

Sous réserve du 2^e alinéa du présent article, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimum de 300 \$ pour récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

8.3 Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

9 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 28, 29, 62 et 62 en vigueur sur le territoire de la municipalité de Barraute.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté par le Conseil municipal de Barraute, lors de l'assemblée régulière, tenue le 04 octobre 2021 et signé séance tenante par le Maire et le Directeur Général.

M. Yvan Roy, Maire

M. Alain Therrien, Dir. général | Sec. trésorier